

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

2026/249

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE POUR INTEMPERIES DES PARCS PUBLICS ET DU SENTIER DU TRIEZ DES PRETRES

Le Maire de la commune de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté 2026/05 portant arrêté permanent pour la fermeture temporaire de parcs publics pour intempéries,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal en cas d'avis d'intempéries.

Considérant que le Département du Nord peut être placé, par un bulletin de Météo-France ou par toute alerte officielle émise par les autorités compétentes, dans des situations de vigilance en raison de conditions météorologiques dégradées, et ce sans condition de délai ou de durée.

Considérant que ces évènements climatiques sont susceptibles d'entraîner des chutes d'arbres, de branches ou d'objets, et présentent de ce fait un risque pour les usagers des espaces publics arborés,

Considérant qu'il appartient au Maire, au regard des pouvoirs de police qui lui sont attribués, de réglementer les usages des différents parcs situés sur le territoire de la ville et d'interdire leur accès en cas d'alertes météorologiques importantes, telles que des vents violents, des inondations ou des tempêtes, susceptibles d'entraîner des chutes d'arbres,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes fréquentant les parcs face aux risques liés aux intempéries importantes, ainsi que celle des biens.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2026/05 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux parcs est interdit au public, en cas de survenance d'intempéries importantes, notamment lors d'épisodes de vigilance orange ou rouge émis par Météo-France, ou de toute alerte officielle émise par les autorités compétentes, de nature à compromettre la sécurité des personnes ; jusqu'à la levée de la période de vigilance.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux sites :

- Le Square du Coq Chantant,
- Le Parc des Caudreleux,
- Le Sentier du Triez des Prêtres sur sa partie piétonne.

L'accès à ces espaces est strictement interdit pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Des panneaux d'information indiquant la mention de l'interdiction d'accès seront installés de manière claire et visible aux différentes entrées des parcs de la commune. L'information sera également relayée sur les supports numériques de la commune.

Article 5 : Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing, est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef principal responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
le 19 juin 2026

Mis en ligne le 19/06/26 .



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation.

Le directeur général,
Matthieu FIOEN

Le Maire :

_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
_informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.